



CHAPTER E-3.5

Electoral Boundaries and Representation Act

Assented to June 30, 2005

Chapter Outline

PART 1	
INTERPRETATION	
Definitions.1
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
Commission — commission	
commissioner — commissaire	
electoral quotient — quotient électoral	
polling division — section de vote	
scheduled general election — élections générales programmées	
PART 2	
ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF COMMISSION	
Establishment and timing of Commission.2
Repealed.3
Appointment of Commissioners.4
Composition of Commission.5
Vacancy.6
Publication.7
Remuneration and expenses.8
PART 3	
MANDATE OF COMMISSION	
Information provided to Commission.9
Reports of Commission.10
Electoral quotient.11
Guiding principles.12
Procedure.13
Assistance to Commission.14
Initial public hearings.15
Preliminary report.16
Copies of preliminary report.17
Public hearings on preliminary report.18
Final report.19
Objections to final report.20

CHAPITRE E-3.5

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sommaire

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION	
Définitions.1
commissaire — commissioner	
commission — Commission	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
élections générales programmées — scheduled general election	
quotient électoral — electoral quotient	
section de vote — polling division	
PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION	
Constitution d'une commission et déclenchement du processus.2
Abrogé.3
Nomination des commissaires.4
Composition d'une commission.5
Vacance.6
Publication.7
Rémunération et frais.8
PARTIE 3	
MANDAT D'UNE COMMISSION	
Renseignements transmis à la commission.9
Rapports d'une commission.10
Quotient électoral.11
Principaux éléments.12
Règles.13
Aide à une commission.14
Audiences publiques initiales.15
Rapport préliminaire.16
Copies du rapport préliminaire.17
Audiences publiques sur le rapport préliminaire.18
Rapport final.19
Oppositions au rapport final.20

PART 4
ADOPTION OF FINAL REPORT
Adoption of final report.21
PART 5
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT
Consequential amendments.22
Commencement provision.23

PARTIE 4
ADOPTION DU RAPPORT FINAL
Adoption du rapport final.21
PARTIE 5
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN
VIGUEUR
Modifications corrélatives.22
Entrée en vigueur.23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“census” Repealed: 2011, c.50, s.1

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under section 5 of the *Elections Act*. (*directeur général des élections*)

“Commission” means an Electoral Boundaries and Representation Commission established under section 2. (*commission*)

“commissioner” means a co-chairperson or a member appointed to a Commission under section 4. (*commissaire*)

“electoral quotient” means the electoral quotient established under section 11. (*quotient électoral*)

“polling division” means a polling division as defined in the *Elections Act*. (*section de vote*)

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 2(4) of the *Legislative Assembly Act*. (*élections générales programmées*)

“total population” Repealed: 2011, c.50, s.1
2011, c.50, s.1

PART 2 ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF COMMISSION

Establishment and timing of Commission

2011, c.50, s.2

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within 24 to 25 months before the scheduled general election to be held on the fourth Monday in Sep-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Un coprésident ou un membre nommé à une commission en vertu de l’article 4. (*commissio-ner*)

« commission » Une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation constituée en vertu de l’article 2. (*Commission*)

« directeur général des élections » S’entend du directeur général des élections nommé en vertu de l’article 5 de la *Loi électorale*. (*Chief Electoral Officer*)

« élections générales programmées » Élections générales provinciales ayant lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 2(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*. (*scheduled general election*)

« population totale » Abrogé : 2011, ch. 50, art. 1

« quotient électoral » Quotient électoral établi en vertu de l’article 11. (*electoral quotient*)

« recensement » Abrogé : 2011, ch. 50, art. 1

« section de vote » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*polling division*)
2011, ch. 50, art. 1

PARTIE 2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION D’UNE COMMISSION

Constitution d’une commission et déclenchement du processus

2011, ch. 50, art. 2

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois avant la tenue d’élections générales programmées le quatrième lundi du mois de septem-

tember 2014, and within 24 to 25 months before every second scheduled general election thereafter.

2(2) If a Commission is not established under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within eight to ten years after the establishment of the last Commission.

2(3) A Commission shall consider and report on readjustments to electoral districts in New Brunswick based on the electoral quotient.

2011, c.50, s.3

Timing of establishment of Commission

Repealed: 2011, c.50, s.4

2011, c.50, s.4

3 Repealed: 2011, c.50, s.5

2011, c.50, s.5

Appointment of Commissioners

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to a Commission the commissioners recommended by the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly.

4(2) When a Commission completes its mandate under this Act, the Commission is abolished and the appointments to the Commission are revoked.

Composition of Commission

5(1) A Commission shall be composed of the following persons:

(a) 2 co-chairpersons, one representing the English linguistic community and one representing the French linguistic community; and

(b) 3 to 5 members.

5(2) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

(a) a member of the Legislative Assembly;

(b) a member of the House of Commons;

bre 2014, et par la suite, dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois avant toutes les deux élections générales programmées.

2(2) Si une commission n'est pas constituée en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil en constitue une dans les huit à dix ans après la constitution de la dernière commission.

2(3) La commission est chargée d'étudier les révisions à effectuer en matière de délimitation des circonscriptions électorales du Nouveau-Brunswick en se fondant sur le quotient électoral et de faire rapport à cet égard.

2011, ch. 50, art. 3

Déclenchement du processus d'établissement d'une commission

Abrogé : 2011, ch. 50, art. 4

2011, ch. 50, art. 4

3 Abrogé : 2011, ch. 50, art. 5

2011, ch. 50, art. 5

Nomination des commissaires

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à une commission les commissaires sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

4(2) Une commission est abolie et les nominations à la commission sont révoquées lorsque le mandat de la commission en vertu de la présente loi est rempli.

Composition d'une commission

5(1) Une commission est composée des personnes suivantes :

a) deux coprésidents, un représentant de la communauté linguistique française et un représentant de la communauté linguistique anglaise;

b) trois à cinq membres.

5(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

a) un membre de l'Assemblée législative;

b) un membre de la Chambre des communes;

(c) a member of the Senate; and

c) un membre du Sénat;

(d) the Chief Electoral Officer.

d) le directeur général des élections.

5(3) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

5(3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

(a) a person who was a candidate in

a) un candidat

(i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or

(i) à l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou

(ii) a provincial or federal by-election during that period;

(ii) à une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période;

(b) a person who was a member of the Legislative Assembly, the House of Commons or the Senate in any of the two Legislative Assemblies or Parliaments immediately preceding the current Legislative Assembly or Parliament; and

b) un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes;

(c) a person who was an official agent, chief agent or campaign manager of a candidate or political party in

c) un agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans

(i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or

(i) l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou

(ii) a provincial or federal by-election during that period.

(ii) une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période.

5(4) A person appointed to a Commission shall be a resident of the Province.

5(4) Une personne nommée à une commission doit être résidente de la province.

Vacancy

Vacance

6(1) A Commission may continue to act under the authority of this Act notwithstanding that there is a vacancy in the membership of the Commission.

6(1) Une commission peut poursuivre ses activités sous le régime de la présente loi même s'il y a vacance en son sein.

6(2) Within 30 days after a vacancy occurs on a Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy in accordance with section 4.

6(2) Dans les trente jours d'une vacance à une commission, le lieutenant-gouverneur en conseil comble la vacance de la manière prévue à l'article 4.

Publication

Publication

7 The Lieutenant-Governor in Council shall, without delay, publish notice of the appointments to a Commission in *The Royal Gazette*.

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil publie un avis des nominations à une commission dans la *Gazette royale* dans les plus brefs délais.

Remuneration and expenses

8(1) A chairperson of a Commission shall be entitled to the following:

- (a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and
- (b) reimbursement for expenses that the chairperson incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) A member of a Commission shall be entitled to the following:

- (a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and
- (b) reimbursement for expenses that the member incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

PART 3**MANDATE OF COMMISSION****Information provided to Commission**

2011, c.50, s.6

9 Within 14 days after the establishment of a Commission under section 2, the Chief Electoral Officer shall provide the co-chairpersons with the following:

- (a) information with respect to the number of electors in each electoral district, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, for each polling division or part of a polling division; and
- (b) any other information that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, may assist the Commission in carrying out the Commission's mandate.

2011, c.50, s.7

Reports of Commission

10(1) Upon receiving the information referred to in section 9, a Commission shall prepare, in accordance with this Act, a preliminary report and a final report containing the recommendations of the Commission with respect to readjustments to the electoral districts in the Province.

Rémunération et frais

8(1) Un président d'une commission a droit à ce qui suit :

- a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Un membre d'une commission a droit à ce qui suit :

- a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PARTIE 3**MANDAT D'UNE COMMISSION****Renseignements transmis à la commission**

2011, ch. 50, art. 6

9 Dans les quatorze jours qui suivent la constitution de la commission en vertu de l'article 2, le directeur général des élections transmet aux coprésidents :

- a) pour chaque section de vote ou partie de section de vote, des renseignements concernant le nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale selon le registre des électeurs établi en vertu de l'article 20.1 de la *Loi électorale*;
- b) tous autres renseignements qui, selon lui, peuvent aider la commission dans l'exécution de son mandat.

2011, ch. 50, art. 7

Rapports d'une commission

10(1) Dès réception des renseignements mentionnés à l'article 9, la commission prépare, conformément à la présente loi, un rapport préliminaire et un rapport final renfermant ses recommandations quant à la révision à effectuer en matière de délimitation des circonscriptions électorales de la province.

10(1.1) In making a recommendation in a preliminary or a final report, the Commission may consider data published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and any other reliable and relevant information available to the Commission.

10(2) The recommendations in a report under subsection (1) shall include the following:

- (a) the division of the Province into 49 electoral districts;
- (b) the boundary description of each electoral district; and
- (c) the name of each electoral district.

10(3) The name of an electoral district shall be based upon geographic considerations.

10(4) The preliminary report and the final report of a Commission shall be the report of the majority of the commissioners.

2011, c.50, s.8

Electoral quotient

11 A Commission shall establish the electoral quotient for the Province by dividing the total number of electors in all electoral districts in the Province, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, by the total number of electoral districts.

2011, c.50, s.9

Guiding principles

12(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), when dividing the Province into electoral districts, a Commission shall ensure that the number of electors in each electoral district is as close as reasonably possible to the electoral quotient.

12(2) A Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1) in order to achieve effective representation of the electorate as guaranteed by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and based upon the following considerations:

10(1.1) Lorsqu'elle formule une recommandation dans un rapport préliminaire ou final, la commission peut prendre en compte les données que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) ainsi que tous autres renseignements fiables et pertinents auxquels elle a accès.

10(2) Les recommandations dans un rapport en vertu du paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

- a) la division de la province en quarante-neuf circonscriptions électorales;
- b) la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales;
- c) le nom de chacune des circonscriptions électorales.

10(3) Le nom d'une circonscription électorale fait renvoi à une caractéristique géographique.

10(4) Le rapport préliminaire et le rapport final d'une commission est celui de la majorité des commissaires.

2011, ch. 50, art. 8

Quotient électoral

11 La commission établit le quotient électoral de la province en divisant le nombre total d'électeurs dans toutes les circonscriptions électorales de la province selon le registre des électeurs établi en vertu de l'article 20.1 de la *Loi électorale* par le nombre total de circonscriptions électorales.

2011, ch. 50, art. 9

Principaux éléments

12(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une commission s'assure que la division de la province en circonscriptions électorales se fait de manière à ce que le nombre d'électeurs dans chacune des circonscriptions électorales se rapproche le plus possible au quotient électoral.

12(2) Une commission peut déroger au principe de parité du pouvoir électoral visé au paragraphe (1) en vue d'atteindre une représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en se fondant sur les facteurs suivants :

- | | |
|--|---|
| (a) communities of interest; | a) les communautés d'intérêts; |
| (b) effective representation of the English and French linguistic communities; | b) la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise; |
| (c) municipal and other administrative boundaries; | c) les limites municipales et autres limites administratives; |
| (d) the rate of population growth in a region; | d) le taux de croissance de la population dans une région; |
| (e) effective representation of rural areas; | e) la représentation effective des régions rurales; |
| (f) geographical features, including the following: | f) les caractéristiques géographiques, y compris : |
| (i) the accessibility of a region; | (i) l'accessibilité d'une région, |
| (ii) the size of a region; and | (ii) la superficie d'une région, |
| (iii) the shape of a region; and | (iii) la configuration d'une région; |
| (g) any other considerations that the Commission considers appropriate. | g) autres considérations jugées pertinentes par la commission. |

12(3) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, the number of electors in the electoral district shall deviate by no greater than 5% from the electoral quotient.

12(3) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 5 % du quotient électoral.

12(4) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the number of electors in the electoral district may deviate by no greater than 25% from the electoral quotient.

12(4) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 25 % du quotient électoral.

2011, c.50, s.10; 2012, c.42, s.1

2011, ch. 50, art. 10; 2012, ch. 42, art. 1

Procedure

13 A Commission may make rules to regulate its proceedings and conduct its business.

Règles

13 Une commission peut établir ses propres règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses activités.

Assistance to Commission

14(1) The Chief Electoral Officer shall make his or her staff available to a Commission to assist the Commission in performing its duties under this Act.

Aide à une commission

14(1) Le directeur général des élections offre les services de son personnel à une commission afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

14(2) A Commission may hire the employees and retain the services of the advisors necessary to perform its duties under this Act.

Initial public hearings

15(1) Before preparing a preliminary report, a Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the existing electoral districts and the establishment of new electoral districts.

15(2) A Commission shall provide reasonable notice to the residents of the Province of the time, place and purpose of a public hearing under subsection (1).

Preliminary report

16(1) A Commission shall prepare a preliminary report within 150 days after the establishment of the Commission under section 2.

16(2) Without delay after completing a preliminary report, a Commission shall do the following:

- (a) file a copy of the preliminary report with the Clerk of the Legislative Assembly;
- (b) make the preliminary report public; and
- (c) provide notice to the residents of the Province of the times and places of public hearings to hear representations on the preliminary report, and the notice shall include the following:
 - (i) a map indicating the boundaries of the proposed electoral districts recommended in the preliminary report; and
 - (ii) such other information as the Commission considers appropriate.

2011, c.50, s.11

Copies of preliminary report

17 The Clerk of the Legislative Assembly shall forward a copy of the preliminary report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

14(2) Une commission peut employer le personnel et retenir les services des conseillers nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Audiences publiques initiales

15(1) Avant de préparer un rapport préliminaire, une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les circonscriptions électorales actuelles et sur l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales.

15(2) Une commission avise les résidents de la province dans des délais raisonnables de la date, de l'heure, du lieu et du but des audiences publiques en vertu du paragraphe (1).

Rapport préliminaire

16(1) Une commission prépare un rapport préliminaire dans les cent cinquante jours de son établissement en vertu de l'article 2.

16(2) Lorsqu'un rapport préliminaire est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- a) elle dépose une copie du rapport préliminaire auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport préliminaire public;
- c) elle avise les résidents de la province de la date, de l'heure, du lieu des audiences publiques afin d'entendre les représentations sur le rapport préliminaire et l'avis comprend :
 - (i) une carte indiquant les limites proposées des circonscriptions électorales, selon les recommandations du rapport préliminaire;
 - (ii) tout autre renseignement jugé pertinent par la commission.

2011, ch. 50, art. 11

Copies du rapport préliminaire

17 Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport préliminaire d'une commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Public hearings on preliminary report

18 A Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the recommendations contained in the preliminary report of the Commission.

Final report

19(1) After the public hearings under section 18 are complete, a Commission shall prepare its final report after taking into consideration the representations made at the public hearings.

19(2) A Commission shall prepare a final report within 90 days after filing a preliminary report under paragraph 16(2)(a).

19(3) Without delay after completing a final report, a Commission shall do the following:

- (a) file a copy of the final report with the Clerk of the Legislative Assembly; and
- (b) make the final report public.

19(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward a copy of the final report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

Objections to final report

20(1) Within 14 days after the final report of a Commission is filed with the Clerk of the Legislative Assembly under paragraph 19(3)(a), a written objection to the report may be submitted to the Commission stating the following:

- (a) the recommendation in the final report that is being objected to;
- (b) the reason for the objection; and
- (c) the manner in which it is proposed that the recommendation be amended.

20(2) An objection under subsection (1) shall be signed by at least 2 members of the Legislative Assembly.

20(3) A Commission shall consider and dispose of the objections submitted under subsection (1).

Audiences publiques sur le rapport préliminaire

18 Une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les recommandations contenues dans son rapport préliminaire.

Rapport final

19(1) Après les audiences publiques en vertu de l'article 18, une commission prépare son rapport final après avoir pris en considération les représentations faites lors de ces audiences.

19(2) Une commission prépare son rapport final dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport préliminaire en vertu de l'alinéa 16(2)a).

19(3) Lorsqu'un rapport final est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- a) elle dépose une copie du rapport final auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport final public.

19(4) Le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement une copie du rapport final de la commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Oppositions au rapport final

20(1) Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

20(2) L'opposition prévue en vertu du paragraphe (1) est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

20(3) Une commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

20(4) Within 30 days after the expiration of the time period referred to in subsection (1), the Commission's final report, with or without amendments in accordance with its disposition of the objections submitted under subsection (1),

(a) shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly, and

(b) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer.

20(5) If no objections are submitted under subsection (1), the Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward to the Chief Electoral Officer the final report of a Commission.

20(6) The Clerk of the Legislative Assembly shall forward to each member of the Legislative Assembly a copy of the final report of a Commission under subsection (4) or (5).

PART 4

ADOPTION OF FINAL REPORT

Adoption of final report

21(1) The Lieutenant-Governor in Council shall make a regulation prescribing the boundary description and name for each electoral district.

21(2) A regulation under subsection (1) shall be made in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(3) A regulation under subsection (1) shall come into force on the first dissolution of the Legislative Assembly after the final report of a Commission is forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(4) Subject to subsection (5), a regulation under subsection (1) shall not be amended except in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(5) The following amendments may be made to a regulation under subsection (1):

20(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un rapport final d'une commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1), fait l'objet de ce qui suit :

a) il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;

b) il est transmis au directeur général des élections.

20(5) Si aucune opposition n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport final d'une commission.

20(6) Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport final d'une commission en vertu du paragraphe (4) ou (5) à chaque membre de l'Assemblée législative.

PARTIE 4

ADOPTION DU RAPPORT FINAL

Adoption du rapport final

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un règlement prescrivant la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales et leurs noms.

21(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) est établi conformément aux recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final d'une commission est transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(4) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'est modifié qu'en conformité avec les recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(5) Les modifications suivantes peuvent être effectuées à un règlement établi en vertu du paragraphe (1) :

(a) on the recommendation of the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly, an amendment with respect to the name of an electoral district; and

(b) an amendment to correct an error in the legal description of the boundary of an electoral district.

a) sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, une modification portant sur le nom d'une circonscription électorale;

b) une modification visant la correction d'une erreur dans la description officielle des limites territoriales d'une circonscription électorale.

PART 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Consequential amendments

22(1) *Section 4 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 The Province is divided into electoral districts as described in a regulation made under section 21 of the *Electoral Boundaries and Representation Act*, and each electoral district is entitled to return one member.

22(2) *Schedule A of the Act is repealed.*

Commencement provision

23 *Section 22 of this Act comes into force on the date of the commencement of a regulation under subsection 21(1) of this Act.*

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2015.

PARTIE 5

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

22(1) *L'article 4 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 La province est divisée en circonscriptions électorales de la façon décrite à un règlement établi en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* et chaque circonscription électorale peut élire un député.

22(2) *L'annexe A de la Loi est abrogée.*

Entrée en vigueur

23 *L'article 22 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un règlement établi en vertu du paragraphe 21(1) de la présente loi.*

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2015.